

## SYNDICAT DE RIVIERES LES USSES

### DECISION DU PRESIDENT

N° 2024-01-01

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical

**NATURE DE L'ACTE** : AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT A DEMANDER LE RENOUELEMENT D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

**OBJET** : Décision portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie de 200 000.00€ pour une durée de 12 mois

**Le Président du Syr'Usses, Jean-Yves MÂCHARD,**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article L2122-22 du CGCT, précisant que les délégations pouvant être attribuées par le Conseil Municipal au maire et que les délégations indiquées dans cet article ne sont pas contradictoires avec celles mentionnées dans l'article L5211-10 du CGCT ;

VU l'article L 5211-9 du CGCT portant sur les fonctions du Président au sein d'un EPCI ;

VU l'article L 5211-10 du CGCT portant sur la liste des attributions qui ne peuvent pas être déléguées au Président et Vice-Présidents d'un EPCI ;

VU le décret du 19 juillet 1999 qui exclut du champ d'application des procédures de mise en concurrence les contrats portant sur l'ouverture d'une ligne de trésorerie ;

VU la délibération n°2020-09-06 du 17 septembre 2020 portant sur les délégations consenties au Président par le Comité Syndical du Syr'Usses,

**CONSIDERANT** que la souscription d'une ligne de trésorerie d'un montant de **200 000.00 €** est indispensable pour palier au décalage entre les dépenses et les recettes du syndicat, décalage inhérent au mode de financement du Syndicat ;

**CONSIDERANT** l'offre transmise en date du 18 janvier 2024 par le Crédit Agricoles des Savoie Entreprises ;

### DÉCIDE :

#### Article 1 :

D'accepter l'offre transmise le 18 janvier 2024 et reçue le 23 janvier 2024, par le Crédit Agricole des Savoie Entreprises selon les modalités suivantes :

- Plafond autorisé : 200 000.00€
- Date d'échéance finale de la ligne de trésorerie : 18/01/2025
- Frais de dossier : 250.00 € HT
- Commission d'engagement : 200.00 € HT
- Mise à disposition des fonds : 2 jours ouvrés
- Décompte des intérêts : à la fin de chaque trimestre civil
- Taux d'intérêt annuel variable : index de référence (EURIBOR 3mois) + marge à 0.9500%, soit taux d'intérêt initial à 4.8840%
- Taux effectif global (TEG) : 5.12% l'an calculé sur la base de la valeur de l'index au jour de la signature de la présente convention, fictivement considéré comme fixe pour les besoins du calcul

#### Article 2 :

La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion au Comité Syndical et figurera au registre des délibérations.

Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.



Fait à Bassy, le 23 Janvier 2024  
Le Président,  
Jean-Yves MÂCHARD